



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 1890 / 2018

ARRÊTÉ
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CMCA
À ÉTENDRE ET POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE ROCHE MASSIVE ET SES INSTALLATIONS CONNEXES
SUR LA COMMUNE DE BRANSAT

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma des carrières du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2012 ;
- VU les autres documents de planification applicables (SRCE, SAGE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2391/15 du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction de l'ambrosie dans le département de l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 158/98 en date du 16 janvier 1998 autorisant la société CERF Centre à exploiter une carrière sur la commune de Bransat ;
- VU la demande d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2016, déposé par Monsieur Bernard GERMAIN, agissant en qualité de Président de la Société CONCASSAGE EXTRACTION RECYCLAGE FOURNITURES (CERF), pour le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et l'autorisation d'exploiter une unité de concassage criblage sur la commune de Bransat ;
- VU le courrier en date du 16 mars 2017 par lequel la société CERF apporte des compléments à cette demande d'autorisation et opte pour une instruction de sa demande dans les formes prévues par l'article R512-2 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté complémentaire n° 2022/2017 du 21 août 2017 portant changement d'exploitant au profit de CMCA ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

- VU le courrier en date 3 juillet 2017 par lequel la société CMCA, sise Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à Lyon (69363), déclare se substituer dans ses droits et obligations énoncées par le code de l'environnement à la société CERF ;
- VU la décision en date du 06 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2736/17 en date du 14 novembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 inclus sur le territoire des communes de Bransat, Verneuil en Bourbonnais, Saulcet, Louchy-Monfand, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Montord, Cesset et Laféline ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date des 16, 17 novembre, 7 et 8 décembre 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 5 février 2018 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1204/2018 du 3 mai 2018 portant prolongation de 3 mois du délai à statuer ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bransat, Laféline, Louchy-Monfand, Montord, Saulcet et Saint-Pourçain sur Sioule ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 7 septembre 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 juillet 2018 ;
- VU l'avis en date du 11 juillet 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 juillet 2018 ;
- VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté, notifiée par le demandeur par lettre du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes n'est pas l'autorité compétente pour autoriser le projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage et qu'en conséquence il disposait à la date où il a émis son avis, de l'autonomie nécessaire pour exercer sa mission consultative d'autorité environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'espèces animales protégées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CMCA, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre CHAMBON, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à Lyon (69363), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Bransat (03500), aux lieux-dits « Contrée des Roches » et « Village de Charendon », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable d'éventuelles prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière.	300 000 tonnes maxi/an. 220 000 tonnes en moyenne/an. Superficie totale : 15ha 75a 93ca.	A	Sans
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels.	Puissance installée fixe: 1122 Kw.	A	550 kW
2517-2	Station de transit de produits minéraux.	Superficie de 25 000 m²	E	30 000 m²

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2521-2	Enrobage à froid de matériaux routiers.	< 1500 t/jour.	D	100 t/jour
4210-2b	Fabrication d'explosifs en unité mobile.	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente <100 kg.	D	100 kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
3230(1)	Plan d'eau permanent ou non.	Plan d'eau de 4 ha 20 a.	A	3 ha
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à l'usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Sondage de reconnaissance du gisement	D	
2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	Surface de la carrière de 15 ha 76 et bassin versant amont de plus de 12 ha.	A	20 ha

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Numéro	renouvellement (m²)	extension (m²)
Bransat	ZM	2 pp	10870	35930
		1 pp		24830
		4 pp	300	
		133	4453	
		17	64990	
		18	16220	

L'emprise de la carrière concerne 157 593 m².

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de l'établissement en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :
X = 717 346 m et Y = 6 580 252 m.

Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Cette limite est portée à 20 mètres au minimum le long du ruisseau « le Gaduet ».

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.2.3.1 Lignes électriques :

L'exploitation respecte l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 et les articles R.4534-107 et suivants du code du travail concernant les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.

En cas de déplacement ou de suppression des ouvrages, l'exploitant doit contacter au préalable le gestionnaire du réseau.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La présente autorisation vaut pour le renouvellement et l'extension de la carrière autorisée par l'arrêté n° 158/98 du 16 janvier 1998 susvisé jusqu'à la cote limite d'extraction de 240 m NGF (localement 238 m NGF), cette exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau de 4,2 ha, à la réalisation de bosquets sur une surface de 1,1 ha, et à la restitution de prairies agricoles suivant les plans de phasage joints en annexe 3 au présent arrêté.

L'exploitation consiste à extraire le gisement de gneiss sur six parcelles correspondant à une superficie totale de 15 ha 75 a 93 ca, dont 6 ha 07 a 60 ca en extension.

Les travaux de découverte seront réalisés sur les terrains de l'extension sur une épaisseur moyenne de 1 à 3 m et représenteront un volume de 96 000 m³. Les stériles de décapage représenteront un volume estimé à environ 10 à 15 % du volume du gisement exploité soit 288 000 à 433 000 m³ au total.

Phase quinquennale		Quantité à extraire par phase	
		Découverte m ³	Matériaux- gneiss (tonnes)
Phase 1		40000	1270000
Phase 2		26000	1270000
Phase 3		12000	1270000
Phase 4		12000	1270000
Phase 5		6000	1270000
Phase 6			1150000
Total		96000	7500000

Le volume maximal des matériaux à extraire est de 2 981 000 m³ (représentant 6 500 000 de tonnes commercialisables).

La production maximale annuelle autorisée de 300 000 tonnes.

La production moyenne annuelle autorisée de 220 000 tonnes.

L'installation (fixe) de traitement des matériaux issus de la carrière comprend un traitement primaire situé sur le carreau de la carrière, un traitement secondaire et tertiaire situé à proximité de la zone de stockage des matériaux. Ces installations sont complétées par une installation mobile présente par campagnes. La puissance des deux installations de traitement est de 1 122 kW.

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00 - 22h00, hors dimanches et jours fériés.

Ces horaires de fonctionnement seront du type 7h00-12h00 et 13h30-18h00.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être élargis de 5h00 à 22h00 dans le cas de fortes chaleurs (canicule) et/ou d'importants chantiers à approvisionner. Dans ce cas, des mesures seront prises afin de respecter les émergences de bruits admissibles.

Pour l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article R214-1 du code de l'environnement suivantes sont autorisées :

1.1.1.0 : Sondages de reconnaissance du gisement,

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de : 15,76 ha pour la carrière et de plus de 12 ha pour le versant intercepté,

3.2.3.0 : Création d'un plan d'eau d'environ 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant la date échéance de fin d'activité pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.5.2 ci-après, afin d'assurer en cas de défaillance de l'exploitant, les frais occasionnés par les travaux de remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié.

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 369 403 euros T.T.C, pour la première période,
- 391 457 euros T.T.C, pour la deuxième période,
- 400 239 euros T.T.C, pour la troisième période,
- 396 104 euros T.T.C, pour la quatrième période,
- 374 050 euros T.T.C, pour la cinquième période,
- 349 475 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 100 correspondant au mois de février 2016 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345.

Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que les mesures de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement aient été rendues exécutoires,
- en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et en l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage agricole et naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- le protocole selon lequel la remise en état des terrains destinés pour une utilisation agricole a été réalisée accompagné de l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 22 /09/1994	relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
Arrêté du 07/07/2009	relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté du 31/01/2008	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 23/01/1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 30/06/1997	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid.

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Elle ne vaut pas autorisation de défrichement.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions prévues dans l'annexe 5 au présent arrêté.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.2.1 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Article 2.2.2 - Information du public

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Article 2.2.3 - Clôtures et barrières

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage - etc). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront, suivant le cas :

DANGER - CARRIÈRE - INTERDICTION DE PÉNÉTRER - ÉBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES - etc.

Article 2.2.4 - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès routier à la carrière se fera par le chemin d'exploitation reliant l'entrée de la carrière à la Route Départementale n° 280.

L'aménagement de la voirie de desserte et l'aménagement du carrefour au droit de l'accès sur la voirie publique, seront réalisés en accord avec le ou les gestionnaires des différentes voiries concernées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 2.2.5 - Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière doit être établi.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

CHAPITRE 2.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1 - Déclaration de début d'exploitation

Dès l'achèvement des aménagements préliminaires, le permissionnaire en informera la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au Préfet, en 2 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation à laquelle sont joints l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière et le plan de gestion des déchets inertes.

Patrimoine archéologique :

Pendant l'exploitation, l'exploitant a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 2.3.2 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à la zone devant être exploitée dans l'année.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées, en période automnale (de septembre à novembre inclus), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les stériles seront utilisés de manière à créer un merlon autour de la zone en exploitation. Ce merlon sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 2.3.3 - Extraction

L'exploitation sera conduite conformément aux prescriptions de l'article 1.2.3 ci-dessus et selon le phasage décrit en annexe 3.

L'exploitation s'effectuera en faisant progresser simultanément plusieurs fronts qui demeureront séparés par une banquette. La hauteur maximale de ces fronts sera de 10 mètres au niveau de l'extension et de 15 mètres au niveau de la carrière existante. Afin de permettre la création de fronts d'une hauteur de 10 mètres au niveau de l'extension, des tirs de raccordement seront nécessaires au droit des fronts existants qui présentent une hauteur de 15 mètres.

La banquette séparant deux gradins devra permettre la manœuvre sans danger des engins qui devront y évoluer. En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 10 mètres sauf en fin de progression.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

Le sous-cavage est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 2.3.4 - Explosifs

Les matériaux seront abattus à l'explosif. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés.

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

Le plan de tir sera adapté lorsque l'exploitation se rapprochera des constructions avoisinantes :

Techniques d'exploitation	Charge unitaire maximale	Distance/point de tir pour des vibrations estimées à environ 5 mm/s
Rattrapage des fronts de 15 mètres.	207 kg	340 m
Fronts de 10 m.	138 kg	275 m
Fronts de 10 m bi-étagés.	69 kg	195 m

L'adaptation du plan de tir est présenté en annexe 9.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique (fermeture de la circulation...).

En particulier seront avertis de la date et l'heure des tirs, a minima :

- les habitants des maisons les plus proches,
- le maire de la commune de Bransat,
- la DREAL,
- les exploitants agricoles dont les parcelles jouxtant le site.

Les ondes de surpressions aériennes générées par les tirs ne doivent pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Article 2.3.5 - Stockage des matériaux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Le stockage des matériaux bruts extraits ne peut se faire que sur l'emprise de la carrière et du site de traitement.

Article 2.3.6 - Traitement des matériaux

À l'intérieur de la carrière, les matériaux sont transportés, autant que possible à l'aide de convoyeurs à bandes.

Article 2.3.7 - Évacuation et transport

Les matériaux issus de la carrière sont évacués par la route. L'accès à la carrière se fait à partir de la Route Départementale n° 280 puis via un chemin d'exploitation revêtu. L'interdiction d'accès au site est mentionnée à l'entrée de ce chemin sur la route départementale.

Les aménagements nécessaires à la sécurité routière sont définis en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Article 2.3.8 - Métrologie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux. Ce registre comptabilise la masse de matériaux expédié par la route. Il peut être informatisé.

A cet effet, l'exploitant dispose d'un instrument permettant la pesée des véhicules routiers. Cet instrument (pont bascule) est conforme à la réglementation applicable et fait notamment l'objet des vérifications et révisions périodiques prévues par la réglementation applicable en matière de métrologie légale.

Tous les véhicules routiers sortant de la carrière font l'objet d'une pesée.

Article 2.3.9 - Plans

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.1 - Principes

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande d'autorisation ainsi que de celles figurant en annexe 5 (mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts).

La remise en état se présentera comme un cirque bordé par des talus ou falaises d'une hauteur variant de 40 à 62 mètres, à l'Est, au Nord et au Nord-Ouest.

Le carreau (cote 280.00) de la carrière sera développé sur environ 12,7 ha dont une partie sera occupée par un approfondissement central aménagé en plan d'eau sur environ 4,2 ha, à la cote 278.00 (cote de surverse).

Une partie des fronts sera laissée en paroi rocheuse dont la hauteur maximale atteindra 55 mètres dans l'angle Nord-Est (séparés par d'étroites banquettes tous les 10 mètres). Ces falaises ainsi créées seront favorables à l'hébergement de l'avifaune inféodée à ces milieux.

Sur les secteurs Est, Nord-Est et Nord, des matériaux déposés permettront de modeler des pentes de l'ordre de 3H/2V soit 33°. Ces talus permettront une reprise naturelle de la végétation qui stabilisera les matériaux.

Article 2.4.2 - Stockage des déchets inertes et de terres non polluées

Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont organisés selon le phasage d'exploitation conformément aux plans figurant en annexe 3.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible pour le modelage des terrains déjà exploités.

Article 2.4.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière avec des matériaux ou des déchets inertes ne provenant pas de la carrière n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.5.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.6.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. En particulier, un dispositif de lavage de roues est mis en place.

Article 2.6.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

En particulier, devront être réalisés suivant le calendrier figurant en annexe 5 au présent arrêté :

- des haies épaisses seront plantées en bordures Nord-Est et Est de l'extension,
- de petites zones humides seront créées aux abords de cette haie,
- un boisement sur un terrain attenant à la carrière (partie de la parcelle n° 16) sera réalisé au cours des 2 premières années d'exploitation,
- une haie épaisse sera également plantée au fur et à mesure du réaménagement en bordure Est de la carrière actuelle.

CHAPITRE 2.7 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.7.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.8.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.9.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit (à l'exception des emballages des produits explosifs).

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,¹
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- stabilisation ou enrobage de la piste d'accès à la carrière de l'installation de chargement à la voie publique,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée),
- capotage des convoyeurs de matériaux susceptibles d'émettre des poussières et des cribles (hors ceux fonctionnant sous eau),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et aux pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- arrosage des camions par portique,¹
- bâchage des véhicules ou arrosage dès que la granulométrie est inférieure ou égale à 5 mm,
- dispositifs de dépoussiérage sur les engins de foration.

Article 3.1.2 - Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 3.1.3 - Retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Ce réseau est composé de jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les capteurs sont disposés selon le plan en annexe 6. Ce réseau est complété par une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par la carrière.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m² /jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées du plan de surveillance.

¹ Sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse.

Article 3.1.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant dispose d'un plan d'action en cas de dépassement des niveaux d'alerte en cas de pics de pollution par les poussières.

Ce plan d'action comprend des mesures telles que :

- le renforcement des contrôles des installations de dépoussiérage,
- la limitation de la vitesse des véhicules sur piste,
- le renforcement et le contrôle des mesures permettant d'éviter les vols (arrosage).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. ²

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit
Réseau public d'adduction d'eau	2m ³ / jour
Eaux d'exhaure + eaux pluviales de la zone d'extraction	Max : 55 m ³ /j

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions mises en œuvre sur le site, pour réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimum d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

² sauf autorisation explicitée dans l'arrêté préfectoral.

Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer :

- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédés des installations,
- eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées,
- eaux d'exhaure de carrière,
- eaux usées domestiques,
- eaux industrielles de nettoyage.

Article 4.4.2 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Les eaux de procédé sont entièrement recyclées.

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Article 4.4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier devront être réalisés sur une aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 9.1 ci-après.

Seul, le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra être réalisé en dehors de cette aire. Dans ce cas de figure, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de pollution en utilisant notamment un bac étanche pouvant recueillir les éventuelles égouttures.

Article 4.4.4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Un point de rejet devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements et de mesures de débit.

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5
. Température	inférieure à 30°C
. MEST	inférieur à 35 mg/l
. DCO	inférieure à 125 mg/l
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l
. Couleur	(modification du milieu récepteur).

Ces valeurs devront par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme à la réglementation en vigueur pour des dispositifs d'assainissement non collectifs.

Article 4.4.5 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.6 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.7 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales susceptibles d'être pollués générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Caractéristiques</i>	<i>Emissaire</i>
R1	Eau de ruissellement de la zone Sud.	Bassin de décantation d'un dimensionnement suffisant.	Ruisseau Le Gaduet.
R2	Eaux d'exhaure et eau pluviale de la zone d'extraction.	Plan d'eau en fond de fouille - rejet par pompage après clarification - débit maximal de rejet 10 l/s .	Ruisseau Le Gaduet.
R3	Eaux de ruissellement venant de l'amont du site.		Zones humides à créer puis - Ruisseau le Gaduet par surverse.
R4	Eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement en hydrocarbures.	Séparateur d'hydrocarbures	Épandage.
R5	Eaux usées domestiques.	Selon règlement d'assainissement.	

La position de ces points de rejets est précisée en annexe 7.

Article 4.4.8 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- * en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- * assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Émergence admissible :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les Zones à Émergence Réglementée sont définies sur le plan en annexe 8 au présent arrêté.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB (A) en limite de propriété de l'établissement.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Article 7.3.1 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,38

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

CHAPITRE 7.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints en dehors des heures de travail,
- les éclairages extérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'activité de la carrière et des installations de traitement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Directeur technique – consignes – prévention – formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées des travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes prévues à l'article 8.4.3 ci-après, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation périodique adaptée seront assurées à l'ensemble du personnel.

Article 8.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.3 - Tirs de mines

Après chaque tir de mine et à minima lors des campagnes d'analyses des eaux de surface une surveillance des suintements sur les fronts de taille les plus proches du ruisseau Gaduet sera exercée (notamment lorsque les gradins se situeront à un niveau inférieur à celui du lit du ruisseau).

Les résultats de la surveillance prescrite en application du présent article sont consignés dans un registre accompagné de tout élément permettant de déterminer l'importance ou l'origine des suintements ou des désordres (photographies, résultats d'analyses).

Article 8.1.4 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.5 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.6 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 8.1.7 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.8 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.9 - Intervention des services de secours

8.1.9.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- soit d'un poteau incendie permettant un débit de 60 m³ pendant une heure soit un débit de 30 m³ pendant deux heures sous une pression dynamique de 1 bar soit une réserve d'eau d'au moins 60 mètres cubes utiles destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques ci après :
 - a) permettre la mise en station d'engins-pompes par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-Newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable de 3 mètres,
 - b) limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - c) disposer de ce volume d'eau en toutes saisons,
 - d) protéger sur sa périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'éviter toute chute fortuite,
 - e) être positionnée à moins de 150 mètres des intérêts à défendre et être signalée au moyen d'une pancarte.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.2.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.3.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque que le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- * 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
 - * 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.4.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.4.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.4.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (à l'exception des emballages des produits explosifs),
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.4.8,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Article 9.1.1 - Stockage

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions du chapitre 8.3 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égoûtures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Article 9.1.2 - Distribution

9.1.2.1 Aire « plate-forme engins »

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.4.4 devront être respectées.

9.1.2.2 Distribution

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Auto surveillance des retombées de poussières

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.1.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur prévue et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 10.4.1 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 50 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 10.2.3 - Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des prélèvements seront réalisés avec une fréquence trimestrielle à chacun des points de rejet référencés R1 à R2 à l'article 4 du présent arrêté. Cette fréquence trimestrielle pourra être semestrielle après deux années d'exploitation si les mesures sont satisfaisantes.

Le suivi portera sur les paramètres mentionnés à l'article 4.4.4.

Les échantillons analysés sont constitués à partir d'un prélèvement moyen de 24 h.

Il sera réalisé lors de la première année d'exploitation, puis tous les cinq ans, dans le ruisseau le Gaduet en amont et en aval du site :

- des IBGN.

Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

10.2.4.1 Effet sur les eaux de surfaces

Des prélèvements seront réalisés avec une fréquence trimestrielle dans le ruisseau du Gaduet en amont et en aval du site. Cette fréquence trimestrielle pourra être semestrielle après deux années d'exploitation si les mesures sont satisfaisantes.

Ce suivi portera sur les paramètres :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- nitrates,
- teneur en MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- concentration en hydrocarbure.

10.2.4.2 Effets sur les eaux souterraines

Néant.

10.2.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Néant.

10.2.4.4 Réseau et programme de surveillance

Néant.

Article 10.2.5 - Surveillance des effets sur la faune et la flore

La surveillance des effets sur la flore et la faune est exercée dans les conditions figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Article 10.2.6 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La fréquence des mesures de bruit est ensuite réalisée annuellement dans les mêmes conditions les trois premières années d'exploitation puis une fois tous les trois ans.

Par ailleurs, lorsqu'aux conditions énoncées à l'article 1.2.3, des travaux sont réalisés en dehors des périodes de jour, l'exploitant informe la DREAL ainsi que le maire de la commune de Bransat et fait réaliser un contrôle des émergences sonores.

Article 10.2.8 - Autosurveillance des vibrations et des surpressions aériennes

Le respect des valeurs indiquées à l'article 7.3 sera vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière. Le plan de tir sera, le cas échéant, adapté.

Une mesure des vibrations sera effectuée lors de chaque tir :

- au niveau du groupe d'habitations le plus proche du tir (au hameau de « Charendon » et/ou hameau « Les Ferneaux » et/ou à l'impasse du pont, et selon l'avancement de l'exploitation).

Une mesure de la surpression aérienne est réalisée de manière concomitante au niveau des habitations les plus proches.

Un nouveau contrôle sera effectué après toute modification du plan de tir ou en cas de plainte.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la mairie de Bransat.

À la demande du maire de Bransat, l'exploitant présente chaque année son rapport d'activités aux représentants des collectivités locales ainsi qu'aux riverains les plus proches. Il présente également le projet d'exploitation pour l'année suivante. L'inspection des installations classées, le sous-préfet de Moulins sont également conviés à cette réunion d'information et sont destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Article 10.4.2 - Enquête activité annuelle

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bransat pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Bransat fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CMCA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CMCA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de l'arrondissement de Moulins, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Bransat et à la société CMCA.

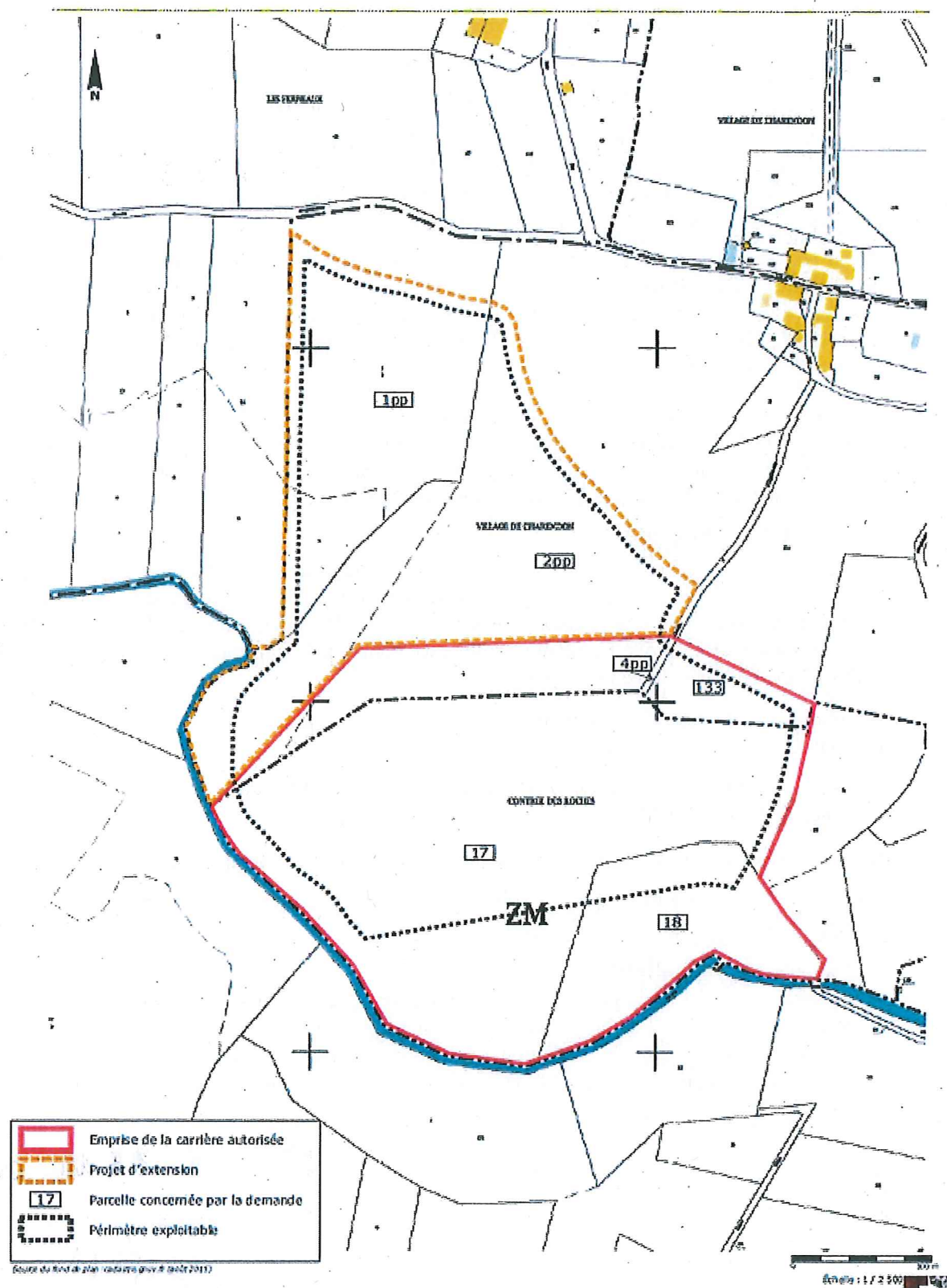
Moulins, le **23 JUL. 2018**

La préfète,

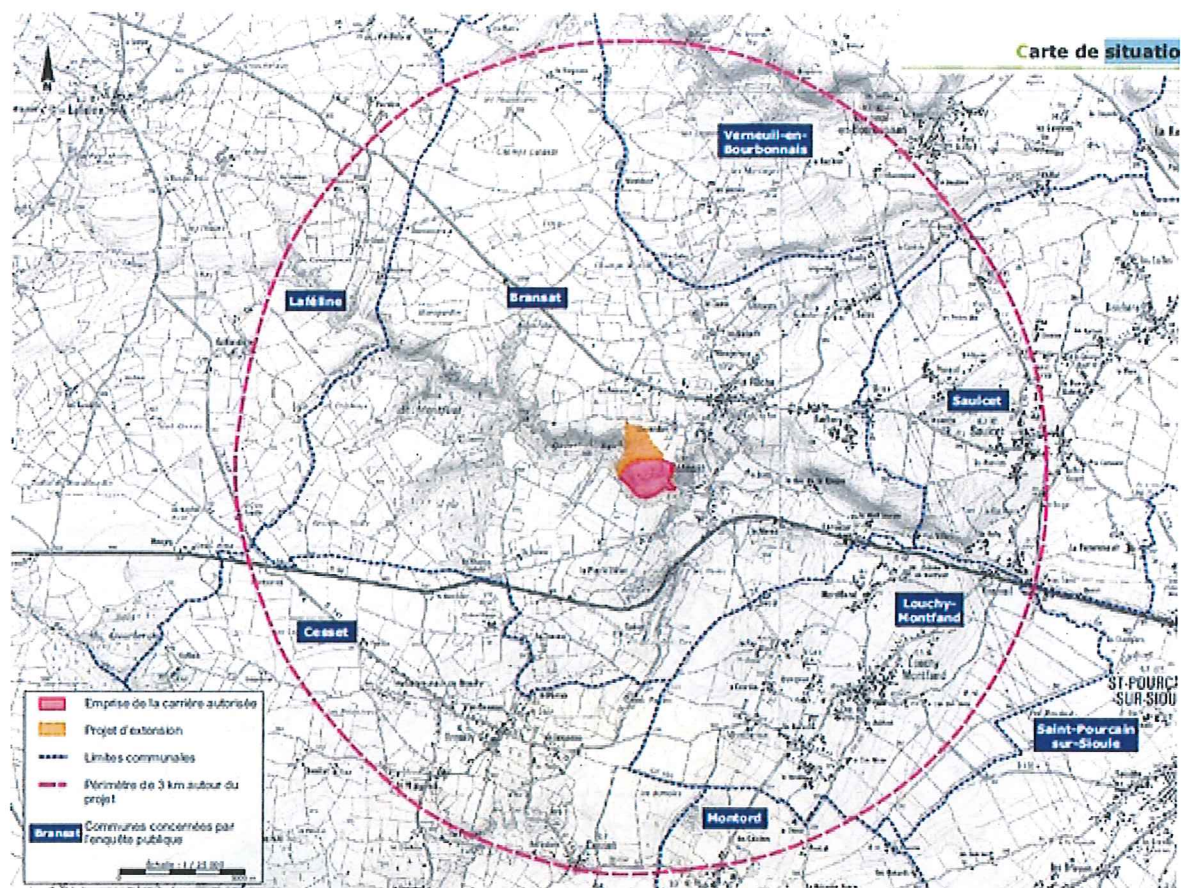


Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1 – SITUATION CADASTRALE

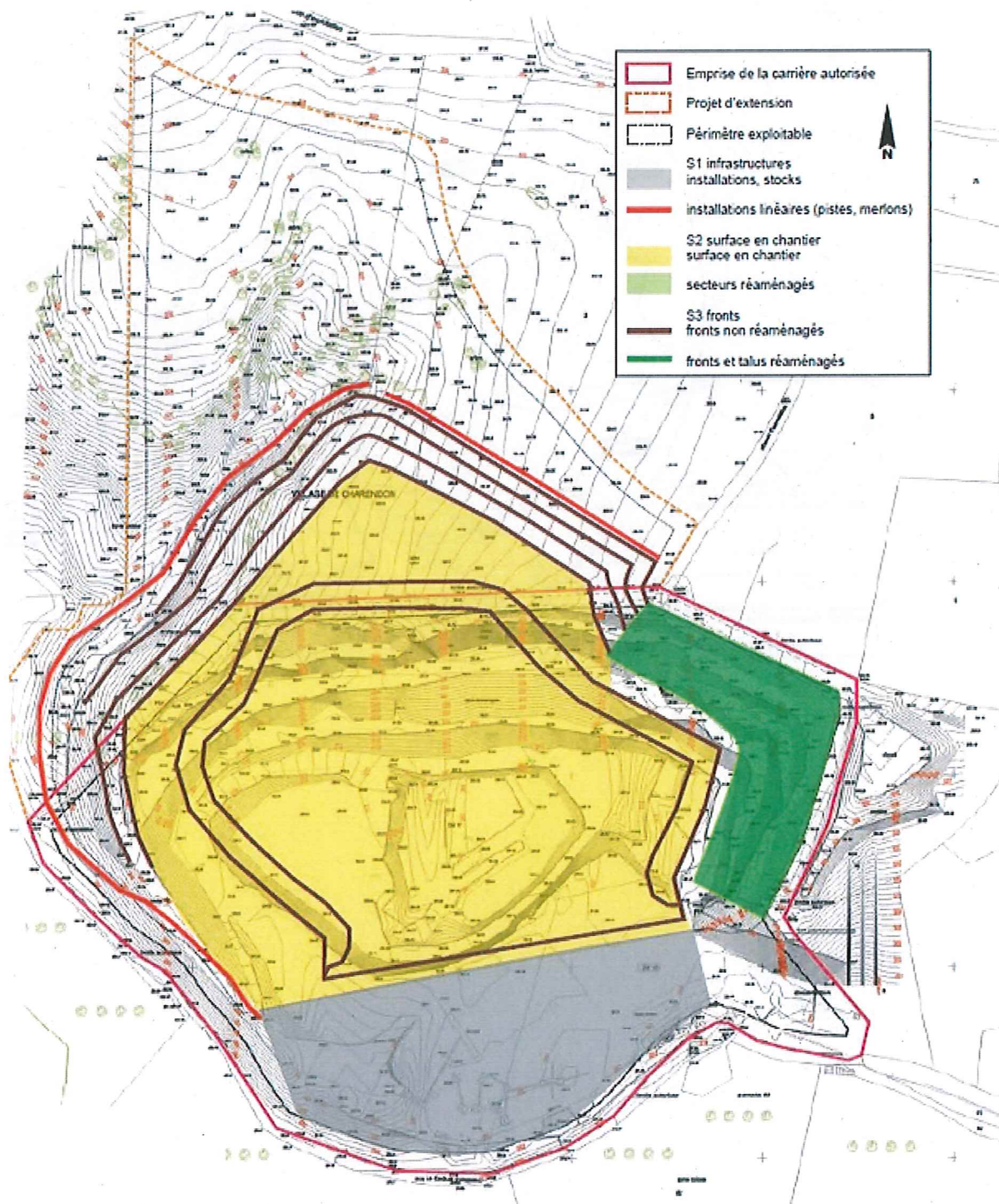


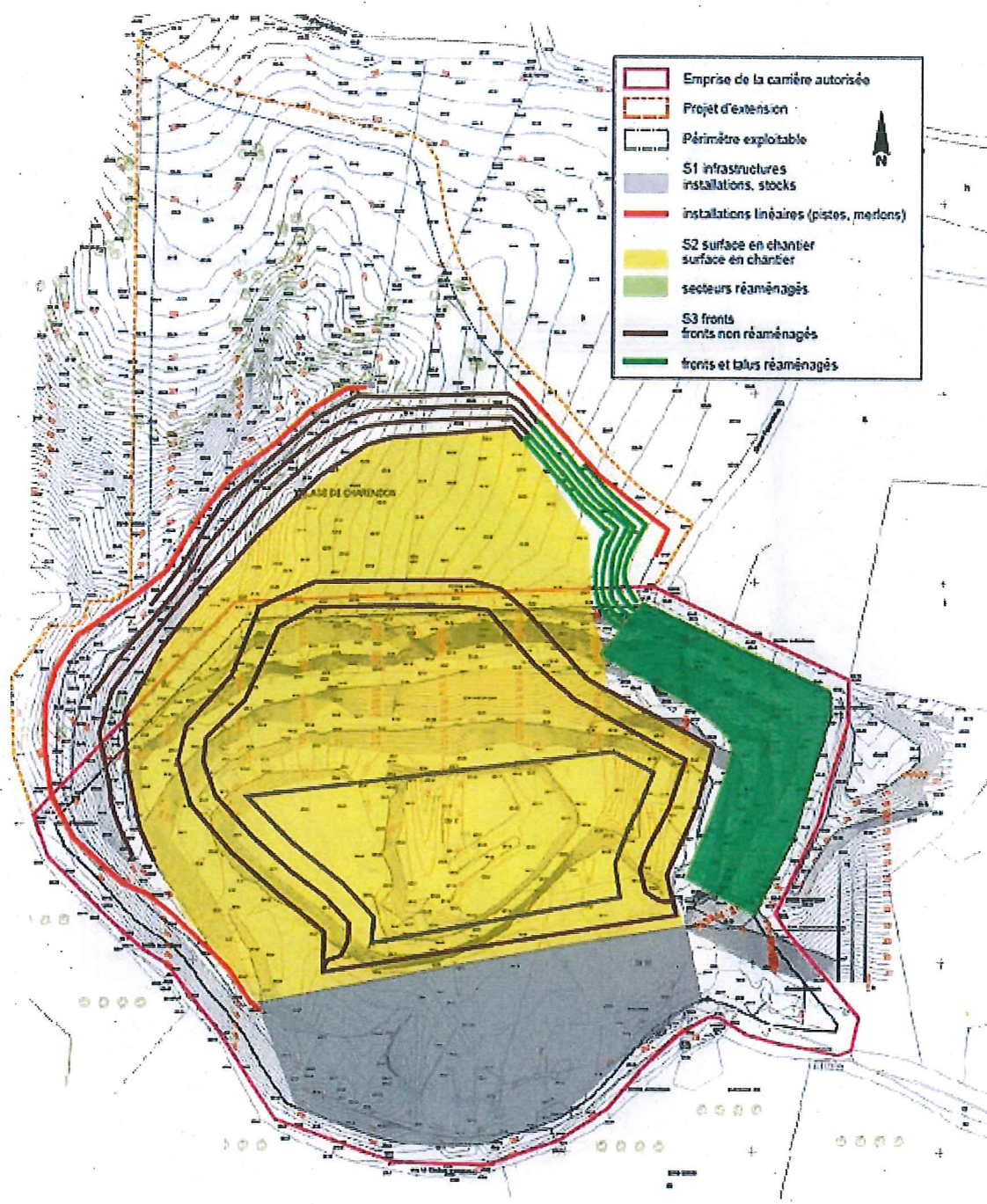
ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION

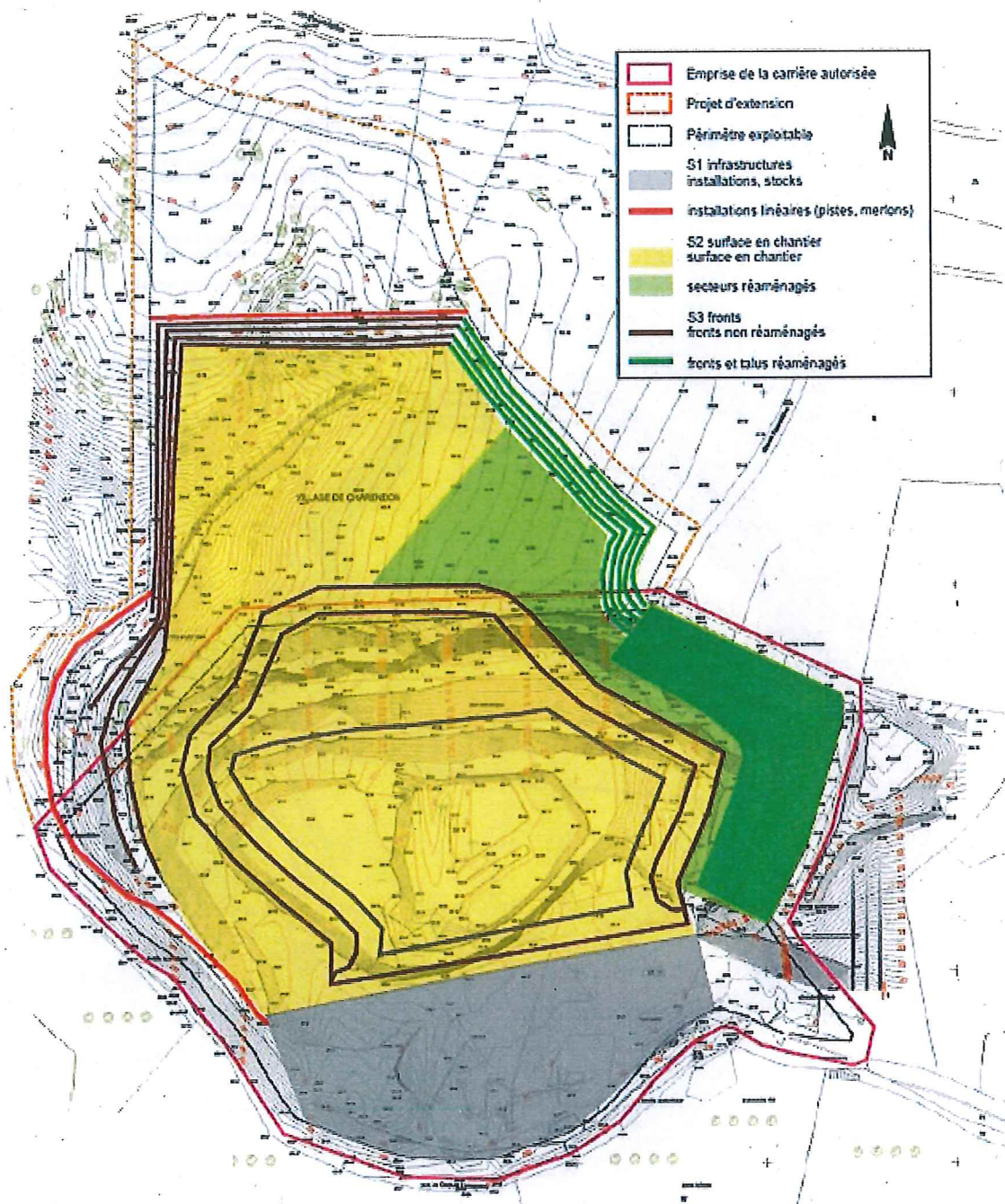


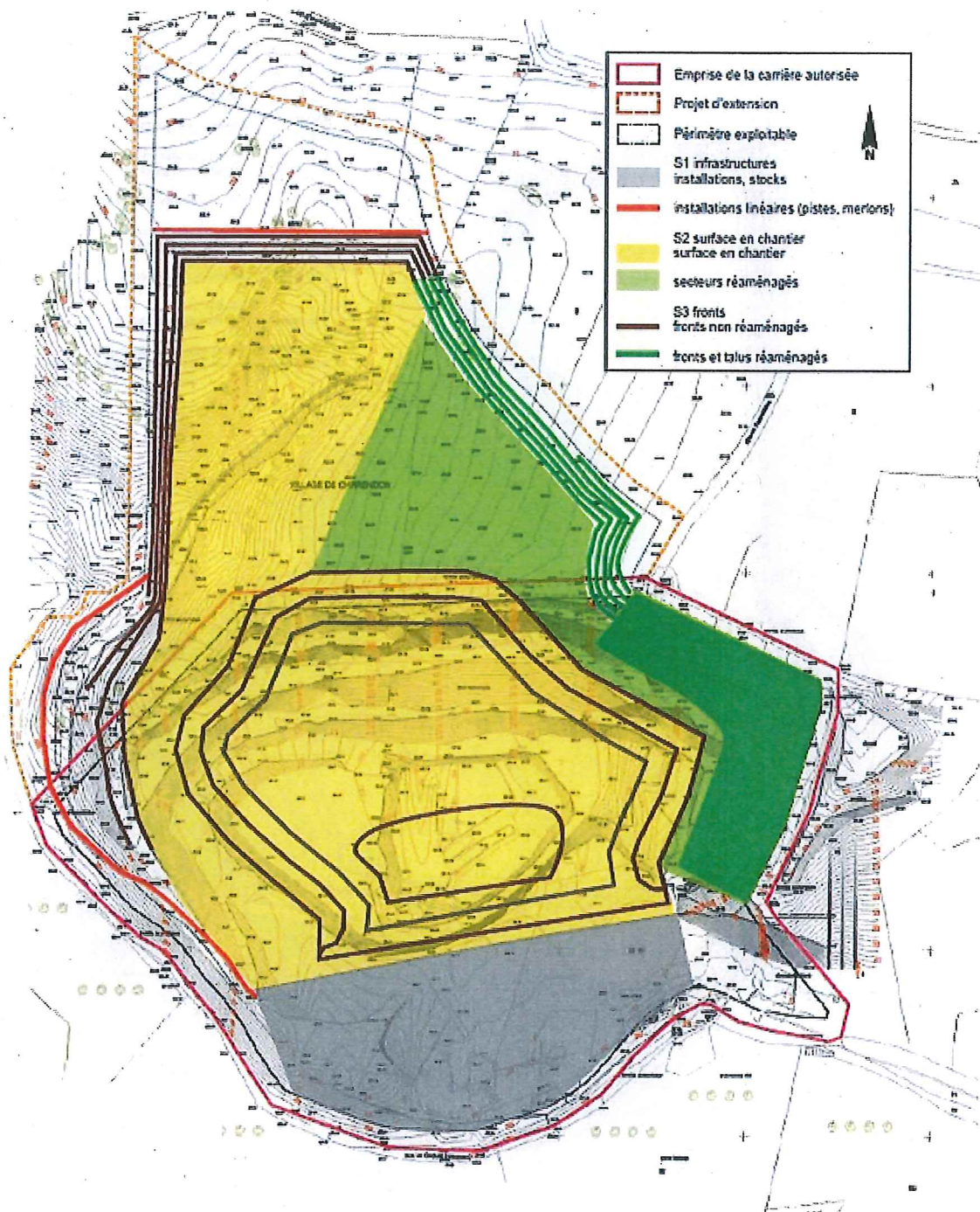
ANNEXE 3 - PHASAGE D'EXPLOITATION

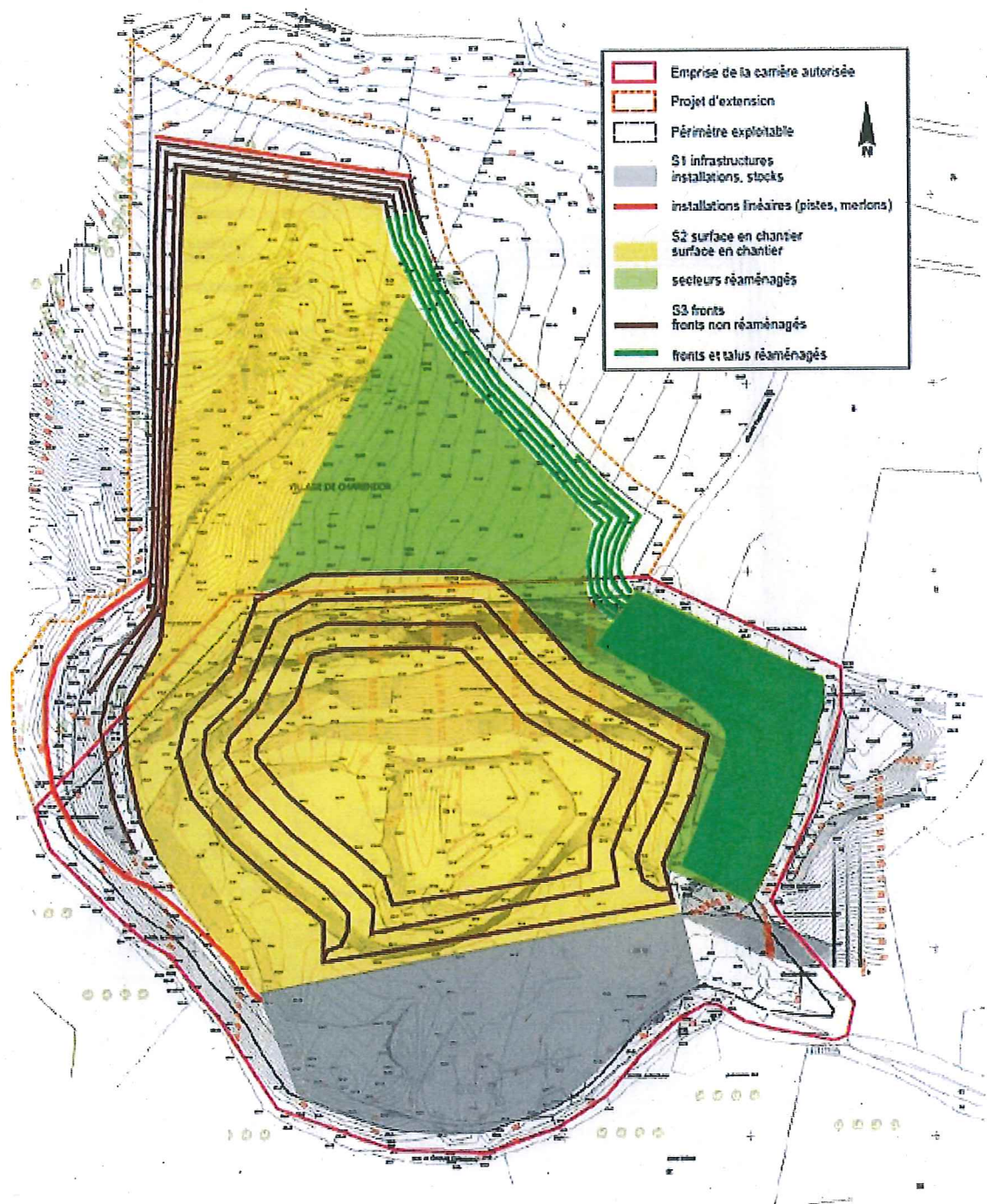
Garanties financières - fin phase 1



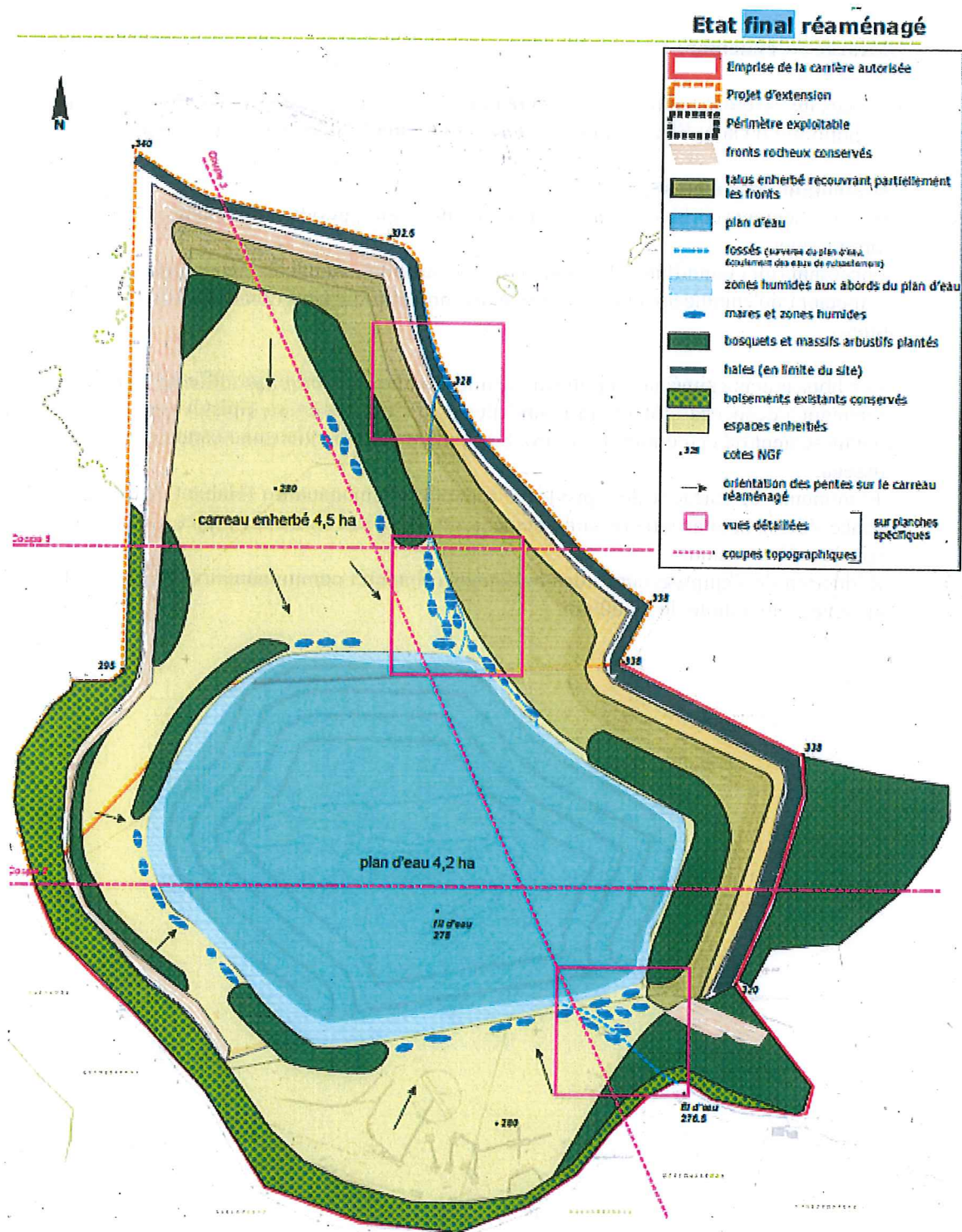








ANNEXE 4 – RÉAMÉNAGEMENT FINAL



ANNEXE 5 – MESURE D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement :

Ces mesures seront appliquées dès l'obtention de l'arrêté préfectoral à savoir en prélude de la phase préparatoire du site. Elles seront effectives pour toute la durée de l'exploitation.

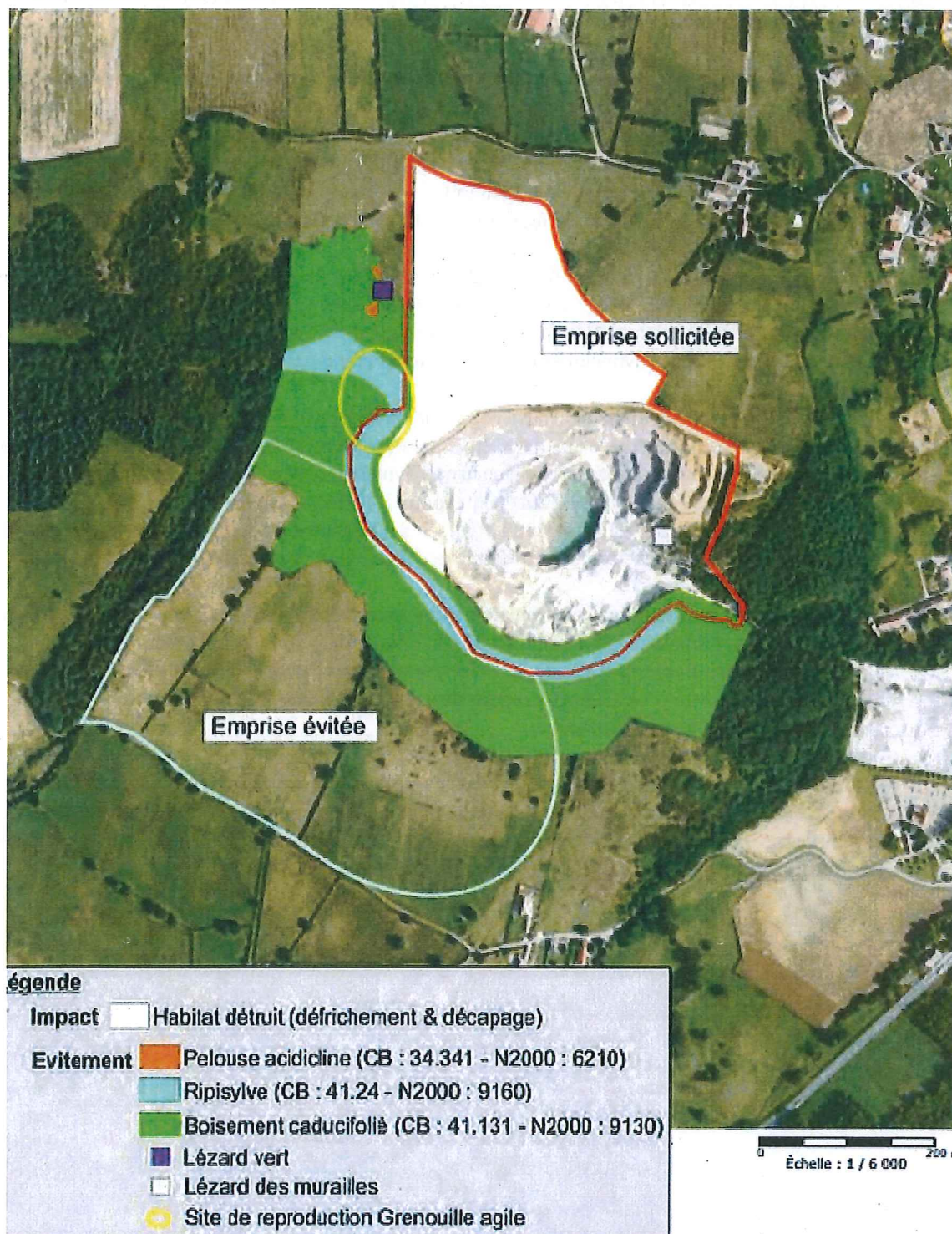
Destruction des nichées

Le défrichement et le décapage seront réalisés en période automnale, soit hors période de reproduction.

Concernant le Grand-duc d'Europe, une localisation annuelle sera réalisée par un organisme compétent de l'emplacement de ce rapace nocturne afin d'éviter de détruire sa nichée lors de tirs de mines.

- Les boisements situés au Sud du ruisseau le Gaduet ne seront pas affectés. Cet évitement permet également de ne pas affecter le cours d'eau du Gaduet et sa ripisylve par l'intermédiaire d'un franchissement de ce dernier. En outre, l'exploitant devra éviter une bande de 20 mètres le long du ruisseau.
- Evitement des surfaces de ripisylve d'intérêt communautaire (Habitat 91E0) : la totalité de la surface de cet habitat intégré initialement sur l'emprise Nord du projet a été exclue du nouveau périmètre d'extension.
- Réduction de l'emprise dans des boisements d'intérêt communautaire (Habitat 9130) : la surface impactée a été réduite de 2 500 m².

Carte de localisation des mesures d'évitement



Mesures de réduction d'impact :

La restauration d'une composante arbustive/arborée dans le cadre de la remise en état, constitue la principale mesure de réduction des impacts sur la flore et les habitats forestiers. Les plantations seront constituées d'essences caducifoliées d'origine locale (et non de résineux). Les essences seront les suivantes : chêne-pédonculé et hêtre pour la strate arborescente. La strate arbustive sera composée des essences suivantes (églantiers, troènes communs, fusains d'Europe, nerprun purgatif, prunelliers, cornouillers sanguins, noisetier, viorne lantane, viorne orbier)

Un linéaire de haies d'environ 400 m en limite Nord. Les plantations arborescentes situées en dehors de l'emprise du projet seront plantés au cours des deux premières années suivant l'autorisation. Enfin, la plantation arborescente située dans l'emprise du projet sera réalisée au cours des phases 1 et 2 suivant l'avancement de la remise en état de la carrière.

1- les plantations arborescentes et arbustives seront réalisées à la période propice :

- au cours de la première ou deuxième année d'exploitation, sur la parcelle n° 16pp pour 6 300 m² environ ; au fur et à mesure de l'avancement du réaménagement des fronts Est sur la partie haute (sur 115 + 122m*10 m) pour 2 370 m² environ ;

2- la plantation d'une haie arbustive sera réalisée à la période propice au cours de la première ou deuxième année d'exploitation, sur le linéaire Nord de l'extension (sur 150 + 280m*4m) soit 1 720 m² environ.

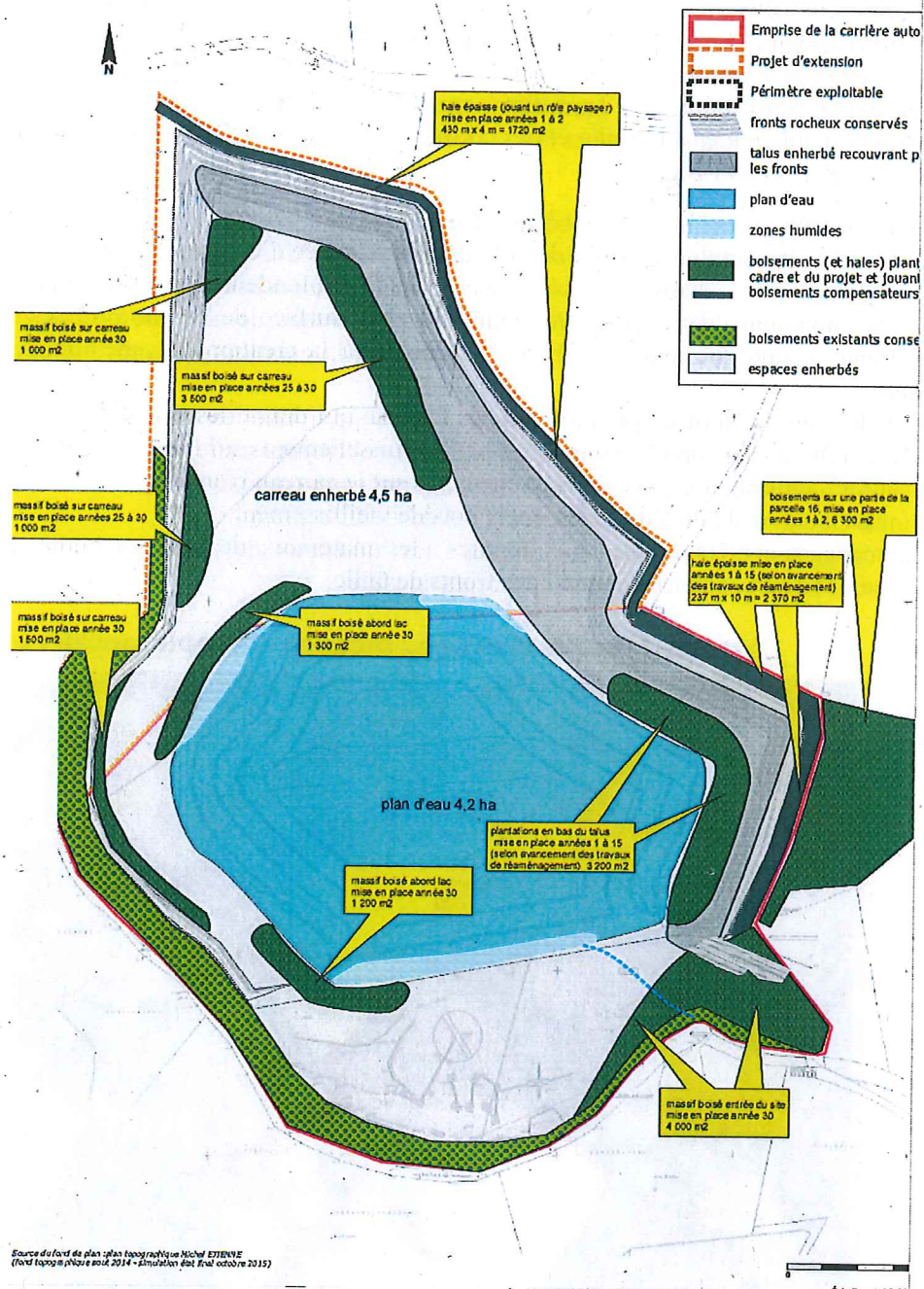
3- la végétalisation spontanée du parement réaménagé des fronts Est sera si nécessaire complétée au fur et à mesure sur la partie basse (sur 160m*20m) pour 3 200 m² environ.

4 - la réduction des envols de poussières, notamment par l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse de circulation, et des travaux préparatoires hors périodes venteuses.

5 - la réduction du risque d'incendie,

6 - la réduction de l'empreinte sonore du chantier,

7 - une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Un suivi et un ensemencement rapide avec des semences et plants locaux des merlons de terre et un suivi des secteurs remis en état seront réalisés avec une assistance d'écologue pour le suivi et le conseil pour l'éradication des foyers d'EEE apparaissant en cours d'exploitation.



Mesures complémentaires :

- Création de zones humides en limite Nord-Est du site

Des zones humides seront créées, afin de répondre aux orientations du SDAGE suite à la suppression des 2 petites mares dégradées.

Ces zones humides seront créées en bordure Nord-Est de l'extension, au pied de la haie d'insertion paysagère. Situés dans une légère dépression topographique, elles seront alimentées par les ruissellements provenant de la prairie amont.

Elles seront modelées dans les terres en place, sur une profondeur maximale de l'ordre de 0,5 mètres, en chapelet allongé selon l'orientation de la haie.

Leur surface totale représentera environ 40 m².

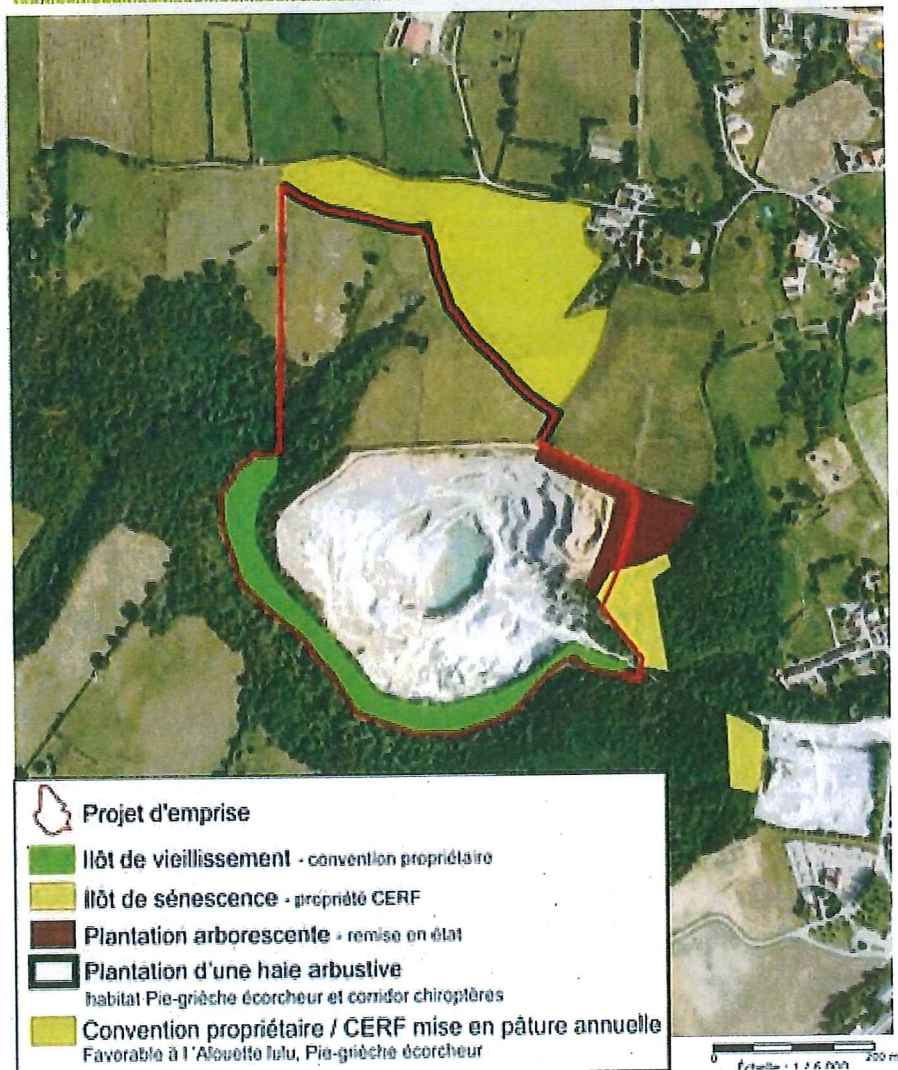
Elles seront créées au cours des 2 premières années, simultanément à la haie. Leur fonctionnement sera ensuite régulièrement surveillé et des corrections seront si nécessaire apportées pour favoriser leur alimentation et leur pérennité.

- Création de zones humides en bordure du plan d'eau

Lors du réaménagement du carreau, durant la dernière année d'exploitation, de légères dépressions seront modelées aux abords du plan d'eau. Leur profondeur sera de quelques décimètres (0,5 mètres maximum dans leur partie centrale) et la surface de chacune de ces zones sera de l'ordre d'une dizaine de mètres carrés. Ceci permettra la création de zones humides qui seront alimentées :

- sur les abords Nord du plan d'eau par le fossé qui draine les eaux de ruissellement depuis l'amont du site, apports complétés par les ruissellements sur le carreau réaménagé.
- sur les autres abords, par les ruissellements sur le carreau réaménagé.
- mise en œuvre d'îlots de sénescence, îlots de vieillissement.
- aménagements favorables aux reptiles : les matériaux de purge en limite d'exploitation seront laissés en place en pied des fronts de taille.

Carte de localisation des mesures complémentaires



Mesures de suivis :

Une convention sera signée entre CMCA et l'exploitant agricole des pâtures non impactées afin de garantir sur le long terme la persistance de cette prairie pâturée. Cette mesure est favorable à la Linotte mélodieuse, l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur.

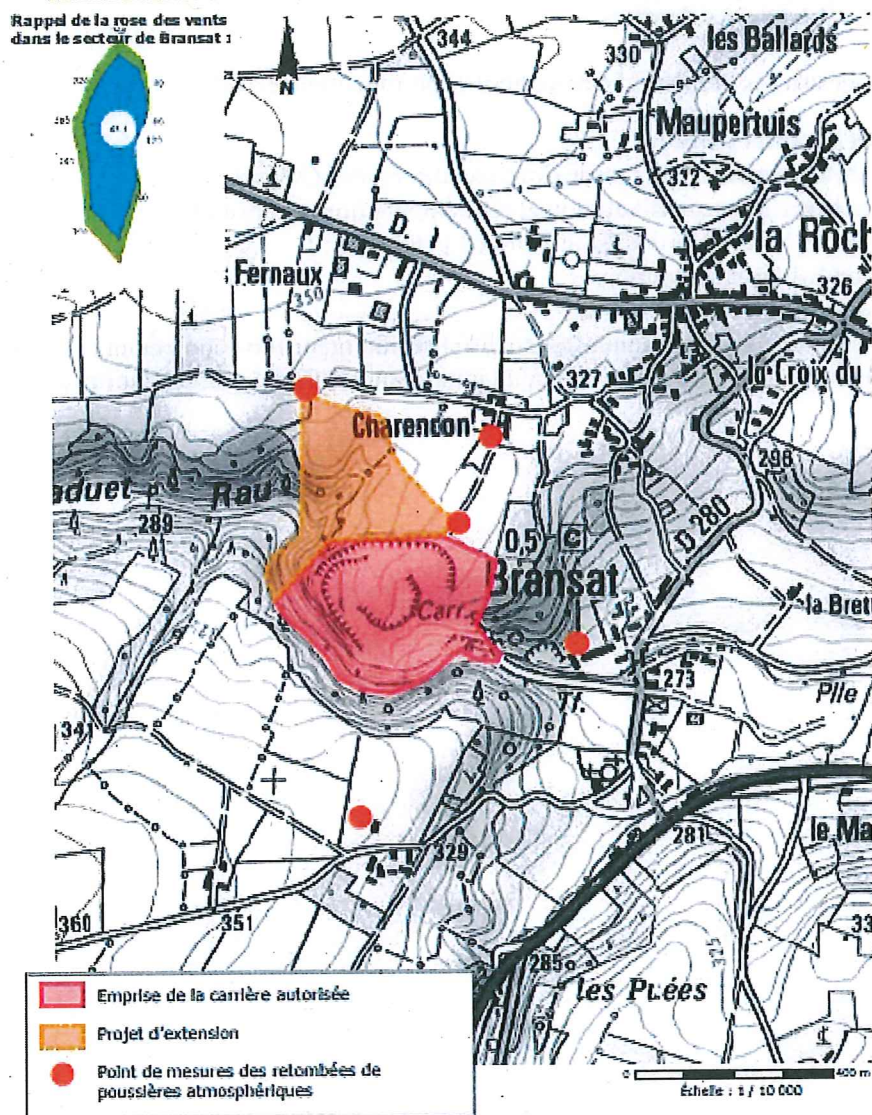
L'ensemble des enjeux sera suivi selon le pas de temps (n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20...) afin de s'assurer du maintien de ces derniers.

En particulier, ces suivis permettront de vérifier le bon fonctionnement :

- des zones humides créées ;
- du conventionnement de la prairie des parcelles Nord (ZM1 & 2) ;
- du défrichement progressif automnal (entre Septembre et novembre) ;
- de la haie en bordure Nord-Est & Nord de l'extension ;
- des différents boisements prévus ;
- de l'absence de plantes invasives ;
- en complément, un suivi annuel sera réalisé par un organisme compétant (LPO par exemple) afin de suivre l'évolution du Grand-Duc d'Europe présent sur la carrière.

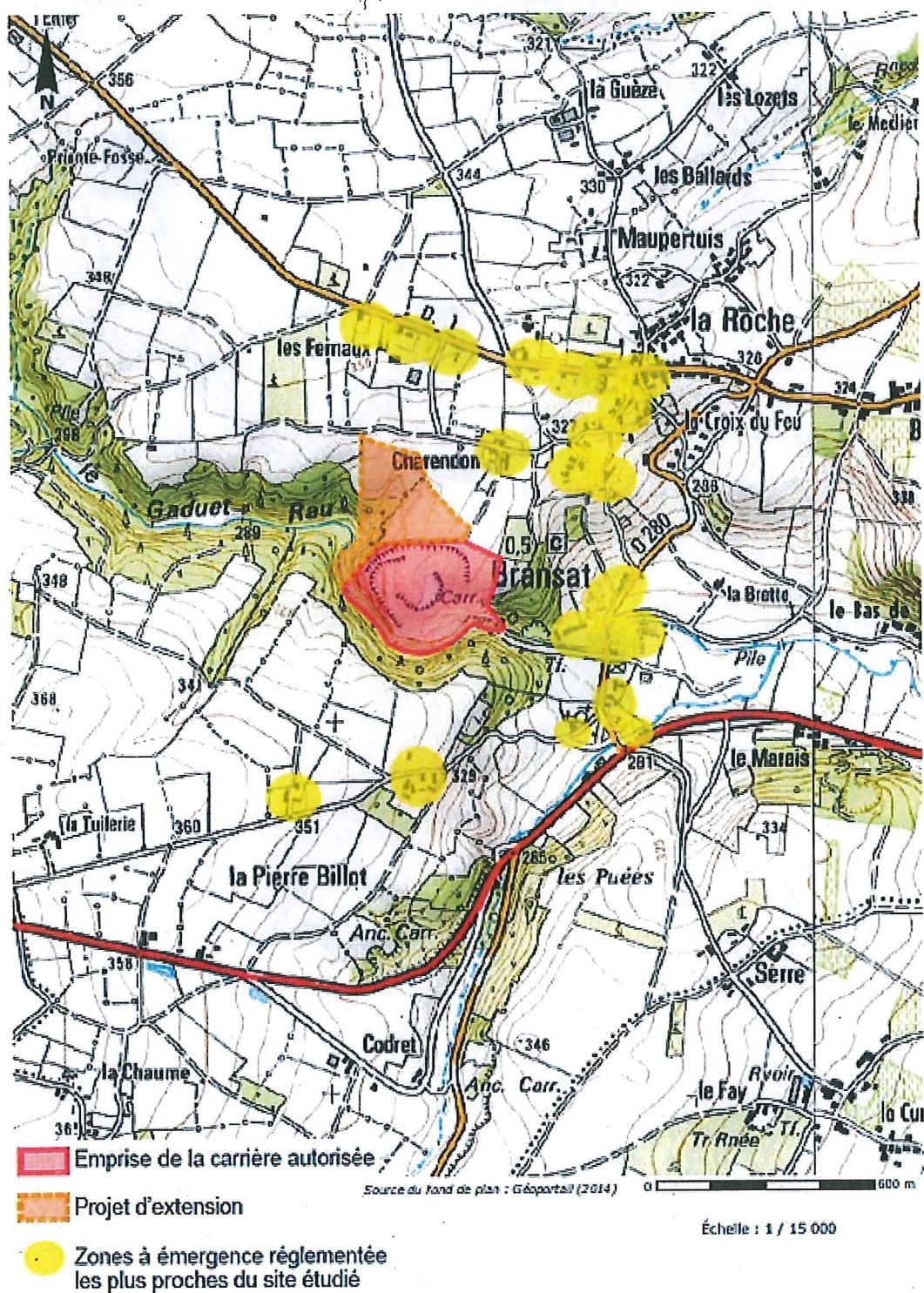
ANNEXE 6 – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRE

Suivi des retombées de poussières



ANNEXE 8 – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

Zones à émergence réglementée



ANNEXE 9 – ADAPTATION DU PLAN DE TIR ET DE LA CHARGE UNITAIRE INSTANTANÉE

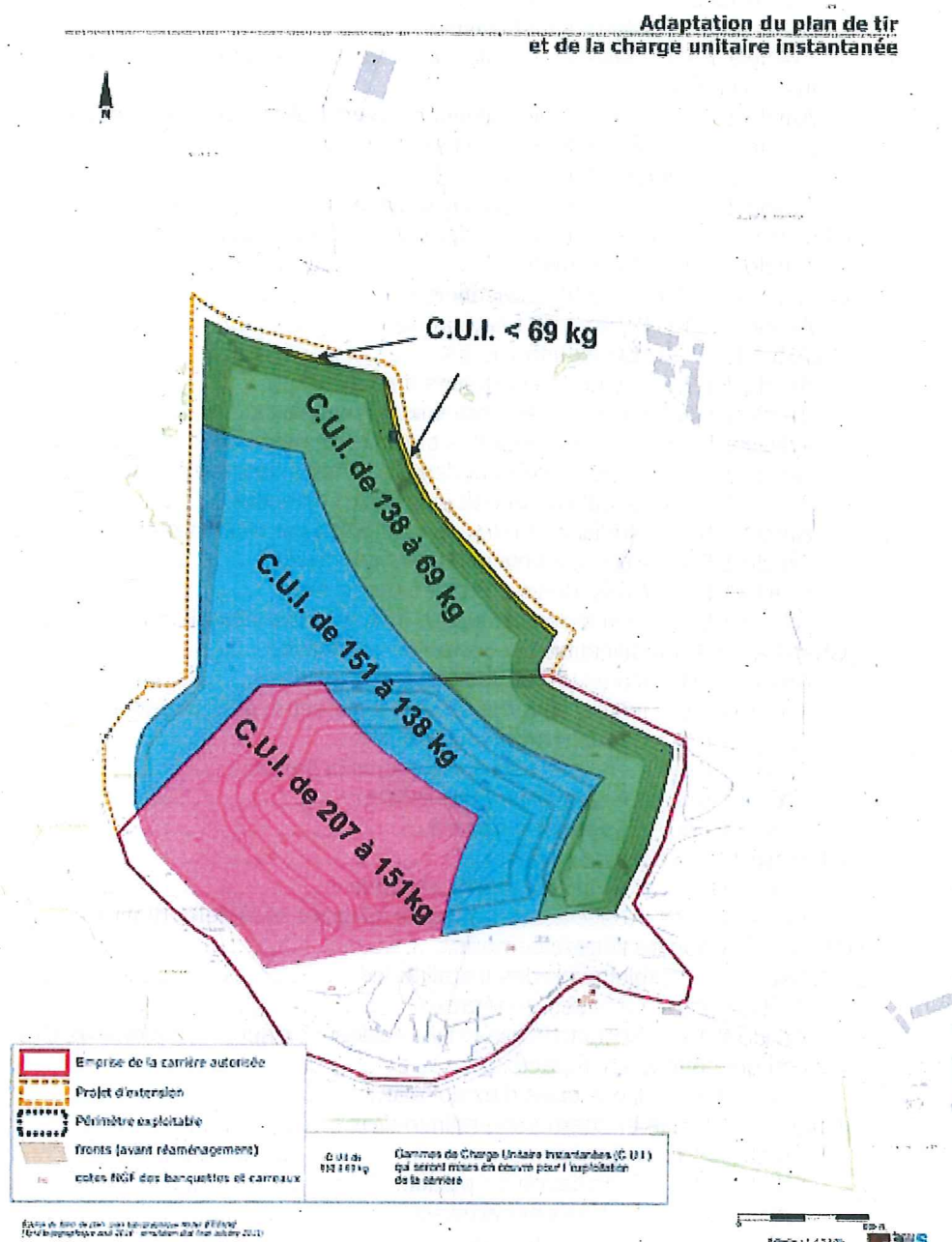


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA 4	4
Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	5
1.2.3.1 Lignes électriques :.....	5
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Article 1.3.1 - Conformité.....	7
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	7
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	7
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	8
Article 1.5.3 - établissement des garanties financières.....	8
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	9
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	9
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.6.3 - Equipements abandonnés.....	10
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	10
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.7 - Réglementation.....	11
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	11
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	12
Chapitre 2.2 - Aménagements préliminaires.....	12
Article 2.2.1 - Bornage.....	12
Article 2.2.2 - Information du public.....	12
Article 2.2.3 - Clôtures et barrières.....	13
Article 2.2.4 - Accès à la voirie.....	13
Article 2.2.5 - Plan de gestion des déchets inertes.....	13
Chapitre 2.3 - Conduite de l'exploitation.....	14
Article 2.3.1 - Déclaration de début d'exploitation.....	14
Article 2.3.2 - Décapage - découverte.....	14
Article 2.3.3 - Extraction.....	14
Article 2.3.4 - Explosifs.....	15
Article 2.3.5 - Stockage des matériaux.....	15
Article 2.3.6 - Traitement des matériaux.....	15
Article 2.3.7 - Évacuation et transport.....	16

Article 2.3.8 - Métrologie.....	16
Article 2.3.9 - Plans.....	16
Chapitre 2.4 - Remise en état.....	16
Article 2.4.1 - Principes.....	16
Article 2.4.2 - Stockage des déchets inertes et de terres non polluées.....	17
Article 2.4.3 - Remblayage de la carrière.....	17
Chapitre 2.5 - Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Article 2.5.1 - Réserves de produits.....	17
Chapitre 2.6 - Intégration dans le paysage.....	17
Article 2.6.1 - Propreté.....	17
Article 2.6.2 - Esthétique.....	17
Chapitre 2.7 - Danger ou nuisances non prévenus.....	18
Article 2.7.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	18
Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents.....	18
Article 2.8.1 - Déclaration et rapport.....	18
Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Article 2.9.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	19
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2 - Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	19
Article 3.1.3 - Retombées de poussières.....	19
Article 3.1.4 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	20
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
Chapitre 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	21
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation.....	21
Article 4.2.3 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	21
Chapitre 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	22
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	22
Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	23
Article 4.4.2 - Eau de procédé des installations.....	23
Article 4.4.3 - Prévention des pollutions accidentelles.....	23
Article 4.4.4 - Qualité des effluents rejetés.....	23
Article 4.4.5 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.4.6 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.4.7 - Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.4.8 - Isolement avec les milieux.....	25
Article 4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
TITRE 5 - Déchets.....	26
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	26
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6 - Transport.....	27
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	28
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	28
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	28
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
Chapitre 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	28
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	28
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	28

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	29
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	29
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	30
Chapitre 7.1 - Dispositions générales.....	30
Article 7.1.1 - Aménagements.....	30
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	30
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	30
Chapitre 7.2 - Niveaux acoustiques.....	30
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
Chapitre 7.3 - Vibrations.....	31
Article 7.3.1 - Vibrations.....	31
Chapitre 7.4 - Emissions lumineuses.....	31
Article 7.4.1 - Emissions lumineuses.....	31
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	32
Chapitre 8.1 - Généralités.....	32
Article 8.1.1 - Directeur technique – consignes – prévention – formation.....	32
Article 8.1.2 - Localisation des risques.....	32
Article 8.1.3 - Tirs de mines.....	32
Article 8.1.4 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.5 - Propreté de l'installation.....	32
Article 8.1.6 - Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.7 - Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.8 - Etude de dangers.....	33
Article 8.1.9 - Intervention des services de secours.....	33
8.1.9.1 Accessibilité.....	33
Article 8.1.10 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
Chapitre 8.2 - Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.2.1 - Installations électriques.....	34
Chapitre 8.3 - Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	34
Article 8.3.1 - Rétentions et confinement.....	34
Chapitre 8.4 - Dispositions d'exploitation.....	35
Article 8.4.1 - Surveillance de l'installation.....	35
Article 8.4.2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 8.4.3 - Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
Chapitre 9.1 - Dispositions particulières applicables au Stockage et distribution d'hydrocarbures.....	36
Article 9.1.1 - Stockage.....	36
Article 9.1.2 - Distribution.....	37
9.1.2.1 Aire « plate-forme engins ».....	37
9.1.2.2 Distribution.....	37
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	38
Chapitre 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	38
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	38
Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	38
Article 10.2.1 - Auto surveillance des retombées de poussières.....	38
Article 10.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau.....	38
Article 10.2.3 - Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	38
Article 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	39
10.2.4.1 Effet sur les eaux de surfaces.....	39
10.2.4.2 Effets sur les eaux souterraines.....	39
10.2.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	39
10.2.4.4 Réseau et programme de surveillance.....	39
Article 10.2.5 - Surveillance des effets sur la faune et la flore.....	39
Article 10.2.6 - Suivi des déchets.....	39
Article 10.2.7 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 10.2.8 - Autosurveillance des vibrations et des surpressions aériennes.....	40

Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
Article 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Chapitre 10.4 - Bilans périodiques.....	40
Article 10.4.1 - Rapport annuel.....	40
Article 10.4.2 - Enquête activité annuelle.....	40
TITRE 11 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	41
Article 11.1.1 - Délais et voies de recours.....	41
Article 11.1.2 - Publicité.....	41
Article 11.1.3 - Exécution.....	41